



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement No. 2022-12-001

Règlement constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connues sous le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, à partir de l'année 2022, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce conformément à l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un fonds réservé permet d'étaler le financement des dépenses d'élections sur une période plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année des élections;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer, au profit de l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil, tenue en date du 13 décembre 2022;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'adopter le projet de Règlement N° 2022-12-001 constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection et que le Conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé pour un montant de 22 000\$.

Le montant du fonds réservé devra être réévalué tous les quatre (4) ans et pourra être modifié par résolution du Conseil.

La maire et le directeur général ou leurs remplaçants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Gracefield.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU FONDS RÉSERVÉ

Ce fonds est constitué des sommes affectées annuellement par résolution du Conseil.

ARTICLE 4 : AFFECTATION

La somme de 5500 \$ du budget de fonctionnement sera affectée annuellement par résolution du Conseil.

Le montant des affectations annuelles devra être réévalué tous les quatre (4) selon le montant du fonds réservé établi à l'article 2 du présent règlement et pourra être modifié par résolution du Conseil.

ARTICLE 5 : REVENUS D'INTÉRÊT

Les revenus d'intérêts générés par le fonds réservé seront automatiquement affectés à ce même fonds.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ

Les montants disponibles dans le fond réservés doivent servir uniquement à payer des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle.

Le Conseil autorise alors, par résolution, l'utilisation du fonds réservé pour le financement de ces dépenses lors de la tenue d'une élection.

ARTICLE 7 : EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le fonds réservé pour utilisation future.

ARTICLE 8 : DURÉE

La durée d'existence du fonds réservé est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général et greffier-trésorier